

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10-11-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs forestiers et boisés publics situés sur la commune de HANVEC et dans les chemins ruraux et sentiers de randonnée de la commune de HANVEC, situés en dehors des massifs forestiers et boisés publics

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que la tempête « Ciaran » a impacté l'ensemble des massifs forestiers et boisés publics situés sur la commune de HANVEC,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les massifs forestiers et boisés publics situés sur la commune de HANVEC et la fragilisation de certains arbres,

CONSIDÉRANT la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempe les sols ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à la sécurité des usagers ;

VU l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de l'accès au public sur les massifs forestiers et boisés publics situés sur la commune de HANVEC

A compter de la publication du présent arrêté, l'accès, la circulation et la présence du public sur les massifs forestiers et boisés publics situés sur la commune de HANVEC, sont interdits quel que soit le moyen d'accès.

Les massifs forestiers et boisés publics concernés sont : la forêt du Cranou, le bois du Gars et le bois de Kerliver.

Ces restrictions seront levées au fur et à mesure de la sécurisation des sites.

Article 2 : Dérogations

La présente décision ne s'applique pas aux services de secours ou d'incendie de façon permanente, aux services du Département, de l'Office national des Forêts, au service technique de la commune de HANVEC, aux gestionnaires, aux entreprises exécutant une mission de service public et aux résidents du domaine de Kerliver.

Article 3 : Accès, circulation et présence du public dans les chemins ruraux et les chemins de randonnée de la commune situés en dehors des massifs forestiers et boisés publics

L'accès du public aux chemins ruraux et aux sentiers de randonnée situés en dehors des massifs forestiers et boisés publics mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est autorisé sous la propre responsabilité de chaque usager.

Article 4 : Information

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de sites et lieu qui seront jugés utiles.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HANVEC, le 22 novembre 2023

Le Maire,
Yves CYRILLE

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte; informe que le présent **arrêté N° 10-11-2023**, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de Secours Incendie du Faou
- Services techniques
- CAPLD